

Septembre 1960

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1960)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

2 septembre
1960

Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale
sur la taxe d'exemption du service militaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 22, al. 4, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire (appelée ci-après la loi fédérale),

sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

I. Autorités

Autorité de
surveillance

Art. 1^{er}. La Direction cantonale des affaires militaires surveille l'exécution du régime de la taxe d'exemption du service militaire. Elle prend à cet effet les mesures générales qui s'imposent.

Administration
cantonale
de la taxe

Art. 2. L'Administration de la taxe militaire est désignée comme administration cantonale au sens de l'art. 22, al. 2, de la loi fédérale et de l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance fédérale d'exécution.

Commission
des recours

Art. 3. La Commission cantonale des recours fonctionne comme autorité cantonale de recours.

Le président de la Commission des recours traite comme juge unique:

- a) les réclamations devenues sans objet ensuite de retrait ou celles sur lesquelles il ne peut être entré en matière pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;

- b) les cas dans lesquels il y a lieu de fixer la taxe sur la base de documents dont les indications n'ont pas fait l'objet de contestations; 2 septembre
1960
- c) les cas dans lesquels le montant contesté de la taxe ou du remboursement n'excède pas fr. 50.—;
- d) les réclamations concernant les frais.

Les dispositions du décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours s'appliquent à la procédure devant la Commission cantonale des recours et au montant des émoluments, pour autant que la loi fédérale et son ordonnance d'exécution ne contiennent pas de dispositions contraires.

II. Dispositions générales de procédure

Art. 4. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à l'incapacité et à la récusation dans les procédures pendantes devant les autorités de taxe militaire. Incapacité et
récusation

III. Procédure de taxation

Art. 5. L'Administration cantonale de la taxe d'exemption tient les registres des assujettis d'après les instructions de l'Administration fédérale des contributions. Registres

Les chefs de section tiennent à jour pour leur rayon un double du registre des assujettis habitant la Suisse (art. 25 de l'ordonnance fédérale).

Le registre des assujettis habitant la Suisse et fixés dans le rayon de la section de Berne n'est établi qu'en un exemplaire par le chef de section.

Art. 6. Au début de chaque année de taxation, le chef de section collationne et met au point, sur la base du contrôle de corps, le registre des assujettis habitant la Suisse. Mise au point

2 septembre
1960

Le chef de section communique à l'Administration cantonale de la taxe les arrivées et les départs en se servant d'une formule spéciale et en joignant les fiches éliminées du registre, pour autant qu'elles concernent des assujettis qui continuent à l'être.

L'Administration cantonale de la taxe établit les nouvelles fiches et veille à leur échange entre les sections.

Les fiches éliminées du registre seront conservées à part pendant dix ans.

Les fiches des assujettis absents du pays, qui sont éliminées du registre, seront conservées à part jusqu'à l'âge de 60 ans révolus de l'intéressé.

Arrondisse-
ments de
taxation

Art. 7. La Direction des affaires militaires répartit le territoire du canton en le nombre voulu d'arrondissements de taxation, la section de Berne constituant un de ces arrondissements.

Le chef de section de Berne exerce pour sa section les attributions de l'expert d'arrondissement de l'Administration cantonale de la taxe.

Autorités de
taxation

Art. 8. Les Commissions des arrondissements de taxation, composées du chef ou d'un expert de l'Administration de la taxe en qualité de président et du chef de section compétent, constituent l'autorité de taxation au sens des art. 26, 27, 29 et 30 de la loi fédérale, 33 à 38 de l'ordonnance fédérale d'exécution, pour la taxation à opérer sur la base du registre des assujettis résidant en Suisse. Pour la commission de la section de Berne, la Direction des affaires militaires nomme un membre. Le chef de section de Berne préside.

Le président de la commission désigne un secrétaire spécialisé, dont il détermine les attributions.

L'Administration cantonale de la taxe est autorité de taxation pour les assujettis résidant à l'étranger (art. 26 de l'ordonnance fédérale d'exécution).

Les commissions mentionnées à l'alinéa premier peuvent prendre leurs décisions par voie de circulation. Elles ont la faculté de confier certaines de leurs attributions à un de leurs membres.

Art. 9. Après mise au point du registre des assujettis résidant en Suisse, les chefs de section déterminent, en collaboration avec le contrôle communal des habitants, les déductions admises en vertu de l'art. 12, lettres *a)* à *c)*, de la loi fédérale.

2 septembre
1960
Déductions

Art. 10. Au début de l'année de taxation, l'Intendance cantonale des impôts communique à l'Administration cantonale de la taxe les données nécessaires en vue de la fixation du revenu entrant en considération concernant les assujettis auxquels s'applique l'art. 28 ou l'art. 29 de l'ordonnance fédérale d'exécution. Ces indications sont tirées de la taxation définitive de l'impôt de défense nationale établie pour l'année en cause et, à défaut, de la taxation définitive de l'impôt de l'Etat.

Préparation de
la taxation
a) en général

Il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle formule de communication pour les assujettis dont l'impôt de défense nationale, resp. l'impôt de l'Etat, de l'année en cause est perçu sans modification sur la base de la taxation opérée l'année précédente.

Art. 11. L'Intendance cantonale des impôts communique de façon continue à l'Administration cantonale de la taxe toutes les modifications survenant dans la base du calcul du revenu depuis le début de la période de détermination de l'impôt de défense nationale, resp. de l'impôt de l'Etat (art. 9, al. 3, de l'ordonnance fédérale d'exécution).

b) cas spéciaux

L'Intendance cantonale des impôts communique de façon continue à l'Administration cantonale de la taxe:

- a)* toute ouverture de procédure d'impôt supplémentaire concernant l'impôt de défense nationale ou l'impôt de l'Etat touchant les assujettis;
- b)* toute taxation d'impôt annuel concernant les assujettis au sens de l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance fédérale d'exécution.

Art. 12. Le mode de procéder est réglé par l'Intendance cantonale des impôts en liaison avec l'Administration cantonale de la taxe. Les attributions incombant aux chefs de section sont fixées par l'Administration cantonale de la taxe.

Mode
de procéder

2 septembre
1960

L'Intendance cantonale des impôts tient ses dossiers à disposition de l'Administration cantonale de la taxe, pour que celle-ci puisse les consulter dans des cas déterminés.

Taxation
établie sous
réserve

Art. 13. S'il n'existe pas encore de taxation définitive de l'impôt de défense nationale ou de l'impôt de l'Etat pour l'année en cause, la taxe est tout de même établie sur la base des indications figurant dans les dossiers fiscaux à disposition. En cas de modification ultérieure de la taxation de l'impôt de défense nationale ou de l'impôt de l'Etat, il y a lieu de réserver dans la décision de taxation une rectification ultérieure au sens de l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale.

Il y a lieu également de réserver une rectification ultérieure:

- a) lorsque, à l'époque de la taxation, est en cours pour l'impôt de défense nationale ou l'impôt de l'Etat de l'année en cause une taxation intermédiaire pouvant avoir de l'importance au sens de l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance fédérale d'exécution;
- b) lorsque, dans les mêmes circonstances, est pendante une procédure de détermination d'impôt supplémentaire;
- c) lorsque, dans les mêmes circonstances, est en cours la taxation d'un impôt annuel au sens de l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance fédérale d'exécution.

Successions
échéant à un
Suisse de
l'étranger

Art. 14. L'Intendance cantonale des impôts communique à l'Administration cantonale de la taxe tout cas de succession survenant dans le canton et par le fait duquel un élément de fortune sis en Suisse échoit à un assujetti fixé à l'étranger.

La communication contiendra autant que possible des données précises sur l'assujetti et le décujus, sur le montant probable de la fortune en question et la part successorale, ainsi que sur les principaux postes actifs de la succession et le lieu où ils se trouvent.

L'Administration cantonale de la taxe transmet sans retard la communication à l'Administration de la taxe militaire du canton d'origine, pour autant qu'elle ne concerne pas un assujetti originaire du canton de Berne.

IV. Procédure de perception

2 septembre
1960

Art. 15. La perception de la taxe est assurée au sens des art. 33 et 36 de la loi fédérale, 55 et 64 de l'ordonnance d'exécution:

Autorité de
perception

- a) par le chef de section au lieu de l'inscription de l'intéressé relative à la taxe conformément au registre des assujettis résidant en Suisse (art. 25 de l'ordonnance fédérale);
- b) par l'Administration cantonale de la taxe pour les taxes dues conformément au registre des assujettis absents du pays (art. 26 de l'ordonnance fédérale).

L'Administration cantonale de la taxe a le pouvoir:

- a) d'édicter des ordonnances à fin de sûreté et des ordres de séquestre conformément aux art. 36 de la loi fédérale, 62 et 63 de l'ordonnance d'exécution;
- b) de prononcer le renvoi au juge pénal conformément à l'art. 33, al. 3, de la loi fédérale;
- c) d'introduire la poursuite pour dettes ou en cas de séquestre contre les assujettis de Suisse ou de l'étranger, conformément à l'art. 34, al. 1, de la loi, 57 de l'ordonnance d'exécution.

Les chefs de section sont tenus de présenter à l'Administration cantonale de la taxe les propositions voulues accompagnées de la documentation nécessaire dès que sont données les conditions d'application des mesures prévues à l'al. 2 ci-dessus.

Art. 16. La Direction cantonale de police veille, sous réserve de l'art. 60, al. 3, 2^e phrase, de l'ordonnance fédérale d'exécution, à ce que les passeports et autres pièces d'identité ne soient remis à des hommes astreints au service (de 20 à 60 ans) résidant à l'étranger que par l'intermédiaire du consulat compétent.

Retenue
des passeports
et des papiers

Art. 17. Les assujettis domiciliés en Suisse présentent aux chefs de section les requêtes qu'ils peuvent avoir à formuler en vue de la remise de la taxe d'émoluments de sommation, d'amendes et de frais (art. 37, al. 2, de la loi fédérale). Le chef de section

Remise
de la taxe

2 septembre
1960

recueille les renseignements voulus sur la situation personnelle et financière de l'assujetti et transmet la requête de ce dernier à l'Administration cantonale de la taxe avec son rapport et des propositions.

L'Administration cantonale de la taxe statue sur les demandes de remise qui ne tombent pas dans la compétence d'un consulat. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Compensation
par une
prestation
en travail

Art. 18. Si l'assujetti éprouve des difficultés à verser le montant de la taxe et s'il est en bonne santé, l'occasion peut lui être fournie de compenser le montant dû par du travail effectué à l'Administration cantonale militaire. La compétence de prendre pareille décision appartient à l'Administration cantonale de la taxe, qui en fixe les conditions en accord avec l'Administration fédérale des contributions.

V. Remboursement de la taxe en cas de remplacement du service

Art. 19. Les chefs de section donnent connaissance à l'Administration cantonale de la taxe de tout service de remplacement pouvant, après examen provisoire du cas, donner droit au remboursement total ou partiel de la taxe.

VI. Comptabilité, indemnités

Comptabilité

Art. 20. Chaque chef de section tient un livre de caisse. Il y porte les montants de taxe, frais et amendes qu'il a perçus ou qui, perçus pour son compte par d'autres offices, lui ont été versés ou bonifiés.

Les chefs de section envoient le produit des taxes de façon continue en somme ronde à l'Administration cantonale de la taxe par versement au compte de chèques postaux. Les taxes perçues pour le compte d'autres sections du canton sont transmises dès leur encaissement.

Les taxes perçues pour le compte d'autres cantons sont versées à l'office qui en a donné mandat.

Une fois la taxation terminée, l'Administration cantonale de la taxe fixe par section les montants à percevoir en collaboration avec les chefs de section. Les montants ainsi établis constituent la base du décompte de fin d'année.

Vers la fin de l'année, les chefs de section établissent, sur la base des instructions de l'Administration cantonale de la taxe, le décompte des taxes qu'ils ont perçues pour leur compte ou pour le compte d'autres offices. L'Administration cantonale de la taxe examine ces décomptes, ainsi que les arrérages; elle examine également les mesures prises ou à prendre en vue de l'encaissement de ces derniers.

Les chefs de section établissent un décompte séparé des amendes et des frais perçus, en application des instructions données par l'Administration cantonale de la taxe.

Les chefs de section occupés à titre accessoire conservent pour eux les émoluments perçus pour sommation et avertissement. Les chefs de section occupés à poste principal établissent à la fin de l'année un décompte à l'intention de l'Administration cantonale de la taxe sur les émoluments de sommation qu'ils ont perçus.

L'Administration cantonale de la taxe établit chaque année jusqu'au 15 janvier le relevé de compte prévu à l'art. 68 de l'ordonnance fédérale. La provision d'encaissement revenant aux cantons, une part cantonale éventuelle du rendement brut de la taxe, ainsi que les frais supportés et les amendes encaissées par l'Administration cantonale de la taxe, doivent être bonifiés à la Direction des affaires militaires.

Art. 21. Les indemnités dues aux offices et membres d'autorités appelés à collaborer à la taxation et à la perception se règlent, sous réserve de l'art. 24 de la loi fédérale et de l'art. 18 de l'ordonnance d'exécution relative à l'assistance mutuelle intercantonale, d'après les décrets et ordonnances en vigueur dans le canton de Berne.

Indemnités

Art. 22. La comptabilité de l'Administration cantonale de la taxe et celle des chefs de section est soumise au contrôle des offices

Contrôle de la comptabilité

2 septembre 1960 déclarés compétents à cet effet par les dispositions de la loi du 3 juillet 1938 sur l'Administration des finances de l'Etat de Berne et de l'ordonnance d'exécution du 28 mars 1939.

VII. Dispositions pénales; taxation postérieure

Poursuites
pénales

Art. 23. Les autorités judiciaires de district sont chargées de la poursuite pénale prévue à l'art. 44, al. 2, de la loi. L'Administration cantonale de la taxe transmet au juge compétent le dossier des cas dans lesquels elle considère, sur la base de son examen des faits, que les conditions d'application d'une peine privative de liberté sont données.

Les autorités judiciaires de district sont compétentes pour statuer sur les prononcés administratifs de l'Administration cantonale de la taxe selon l'art. 44, al. 4, de la loi fédérale.

Taxation
postérieure

Art. 24. La réclamation faite après coup d'une taxe qu'on a à tort omis de percevoir ou qui a été à tort restituée ou remise, s'opère conformément à l'art. 41, al. 5, de la loi fédérale en vertu d'une décision de taxation de l'Administration cantonale de la taxe.

Cette administration procède à l'enquête nécessaire. Elle dispose à cet effet de toutes les constatations faites au cours de la procédure de taxation. Elle peut lier la procédure de taxation postérieure aux éléments recueillis dans une procédure pénale relative au même état de faits. Dans ce cas également, elle ne doit prendre une décision pénale ou transmettre le dossier au juge compétent que si l'on est en présence d'une décision ou d'un arrêt ayant force de chose jugée relatifs à l'obligation de payer les taxes et au calcul de cette dernière (art. 69, al. 2, de l'ordonnance fédérale).

VIII. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 25. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

L'ordonnance d'exécution du 1^{er} février 1935 est abrogée pour 2 septembre
autant qu'elle ne doit pas encore trouver application dans l'exécution des dispositions transitoires prévues à l'art. 49, al. 2 et 3, de la loi fédérale. 1960

Berne, 2 septembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

8 septembre
1960

Décret
du 15 septembre 1947 portant encouragement
de l'assurance-maladie volontaire
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° *L'art. 1^{er}, lettre a, alinéa 2*, du décret du 15 septembre 1947 reçoit la teneur suivante:

Le dit facteur augmente de fr. 500.— pour chaque enfant mineur vivant avec le chef de famille ou placé à ses frais.

2° La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 8 septembre 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Eggl

Le chancelier:

Schneider

Loi
portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration
de l'agriculture et le maintien de la population paysanne
(loi sur l'agriculture)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, appelée ci-après loi fédérale, ainsi que de ses dispositions d'exécution,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Titre premier

**Formation professionnelle, service d'information
et de recherches agricoles**

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions relatives à l'organisation de l'apprentissage professionnel agricole et d'économie laitière, de l'apprentissage ménager agricole, ainsi que des examens professionnels et de fin d'apprentissage au sens des articles 5, 9, 10 et 15 de la loi fédérale. Il a la faculté de confier ces tâches aux groupements agricoles et de désigner une commission de la formation professionnelle.

Apprentis-
sage
agricole

Pour l'encouragement de la formation professionnelle agricole, on aura égard équitablement aux particularités de la vie paysanne et du travail des agriculteurs, ainsi qu'aux besoins économiques, sociaux et culturels des différentes régions du canton.

25 septem-
bre
1960

Cours post-
scolaires
agricoles

Art. 2. L'encouragement et l'organisation des cours post-scolaires agricoles, ainsi que de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles complémentaires générales, feront l'objet d'une loi spéciale.

Ecoles
d'agri-
culture,
écoles
ménagères

Art. 3. Afin d'assurer à la jeunesse paysanne une formation théorique et pratique approfondie, l'Etat entretient les écoles suivantes:

- a) l'Ecole d'agriculture de la Rütli;
- b) les Ecoles d'agriculture et ménagères de Schwand, Waldhof et Courtemelon;
- c) l'Ecole d'agriculture de montagne et ménagère de Hondrich;
- d) l'Ecole de laiterie de la Rütli;
- e) l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg.

Le Grand Conseil a la faculté d'instituer d'autres écoles par voie de décret si le besoin s'en fait sentir.

L'enseignement donné dans ces écoles portera non seulement sur la formation professionnelle, mais également sur la formation générale des élèves et sur les aspirations culturelles paysannes.

Le Conseil-exécutif nomme pour chaque école une commission de surveillance de 5 à 9 membres; il en définit les attributions.

Service
d'information

Art. 4. Le service d'information a pour but de familiariser les agriculteurs d'une manière suivie avec les réalisations nouvelles d'ordre pratique et scientifique, afin de leur permettre de mieux rationaliser leurs entreprises, d'améliorer la productivité et la qualité des produits agricoles.

Le canton entretient un service d'information technique et d'économie des entreprises.

Il a la faculté de soutenir par des contributions les cours, concours et conférences institués par les organisations agricoles en vue de la formation professionnelle.

Bourses

Art. 5. Le canton peut accorder des bourses au sens de l'art. 13 de la loi fédérale aux élèves qui se destinent aux études agrono-

miques, à l'enseignement agricole, à l'enseignement ménager rural ou au génie rural. Les montants nécessaires à cet effet seront prélevés en premier lieu sur le fonds des bourses agricoles.

25 septem-
bre
1960

L'octroi de bourses aux élèves des écoles ménagères et d'agriculture sera réglé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Titre deuxième

Dispositions de caractère économique

Art. 6. La Direction de l'agriculture édictera les directives prévues aux articles 19, 20, 22, 34 et 35 de la loi fédérale.

Maintien de
la culture
des champs;
primes de
culture; ravi-
taillement
direct
Expositions
agricoles

Art. 7. Le canton peut allouer des subsides aux expositions revêtant une grande importance et destinées à encourager la production de qualité et l'écoulement des produits agricoles.

Titre troisième

Dispositions spéciales relatives à certaines branches de la production

Chapitre premier: Production végétale

Art. 8. Le canton peut allouer des subsides en faveur des mesures d'encouragement de la production végétale appuyée par la Confédération, de même qu'en faveur des essais auxquels les écoles d'agriculture procèdent en cette matière.

Production
végétale

Art. 9. Dans les régions de montagne délimitées par le cadastre fédéral de la production agricole, le canton encourage par des subsides l'acquisition de machines agricoles sous une forme communautaire.

Mesures d'en-
couragement
en montagne

Ces subsides n'excéderont pas le montant des prestations de la Confédération; ils ne seront alloués que si les conditions posées à l'octroi des subsides fédéraux sont remplies.

Chapitre 2: Viticulture

25 septem-
bre
1960

Mesures d'en-
couragement

Art. 10. Le canton appuie les mesures nécessaires en vue de la protection et de l'encouragement de la viticulture dans les régions désignées par le cadastre viticole au sens des art. 42 à 45 de la loi fédérale.

Variétés
admises

Art. 11. Le Conseil-exécutif dresse un état officiel des variétés indiquant:

- a) les cépages dont la plantation est recommandée;
- b) ceux dont la plantation est autorisée provisoirement;
- c) les porte-greffes autorisés.

Reconstitu-
tion de
vignobles

Art. 12. Le canton soutient la reconstitution des vignobles au moyen de plants recommandés et résistant au phylloxéra, à condition que les plants greffés proviennent des pépinières de Douanne-Glèresse-Daucher et de La Neuveville. Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions en faveur de viticulteurs assurant eux-mêmes le greffage de leurs vignes.

Les vignobles reconstitués avec l'appui de l'Etat seront maintenus pendant 10 ans au moins. Le propriétaire qui ne satisfait pas à cette obligation est tenu de rembourser le subside de reconstitution obtenu.

Fonds
viticole

Art. 13. Les moyens financiers exigés par l'encouragement de la reconstitution de vignobles seront prélevés sur le Fonds viticole cantonal.

Ce fonds est alimenté:

- a) par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes;
- b) par la contribution fédérale versée en faveur des subsides de reconstitution octroyés conformément à l'art. 12;
- c) par une subvention cantonale annuelle;
- d) par le produit du Fonds viticole.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les contributions des propriétaires de vignes et de l'Etat; il arrête les dispositions concernant le montant, l'affectation et l'administration de la fortune du fonds.

25 septem-
bre
1960

Production et importation de plants et bois de vigne

Art. 14. Le viticulteur ne peut se procurer les plants de vignes greffés que dans les pépinières bernoises concessionnaires.

Production

Le Conseil-exécutif édictera au besoin les mesures propres à assurer la production de vignes greffées suivant les nécessités du renouvellement.

Le Conseil-exécutif peut accorder des autorisations en vue du greffage de plants servant aux besoins propres de l'intéressé.

Art. 15. L'importation de plants de vignes, de greffons, de boutures, ainsi que de bois à greffer, est du ressort de la Direction de l'agriculture, qui applique à cet effet les prescriptions de la législation fédérale en tenant compte des besoins de reconstitution des vignobles.

Importation

Commission de viticulture

Art. 16. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, à titre d'organe consultatif, une commission de viticulture formée de 7 membres au plus, dans laquelle les divers vignobles et les organisations viticoles seront autant que possible représentés.

Commission

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est de 4 ans.

Les membres de la commission sont rééligibles sans interruption pour une durée maximum de 12 ans.

Chapitre 3: Elevage du bétail

I. Dispositions générales

Art. 17. Le canton encourage l'élevage des chevaux, du bétail bovin, du menu bétail et des volailles au sens de la législation fédérale.

Encourage-
ment

25 septem-
bre
1960

Les mesures d'encouragement de l'Etat se limitent aux races et aux régions du canton de Berne prévues par le Conseil fédéral en application de l'art. 52 de la loi fédérale.

II. Approbation de reproducteurs mâles

Approbation
de reproduc-
teurs mâles

Art. 18. Les sujets mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les commissions cantonales d'experts ou par les jurys des fédérations d'élevage déclarés compétents à cet effet.

L'approbation a lieu lors de concours publics, ainsi qu'aux marchés-concours intercantonaux et régionaux reconnus par la Division de l'agriculture.

La Direction de l'agriculture désigne, d'entente avec les fédérations intéressées et la Division de l'agriculture, les jurys des fédérations d'élevage appelés à se prononcer sur l'approbation.

Les foires reconnues sont annoncées comme concours cantonaux. Les sujets valablement appréciés lors de manifestations de ce genre ne peuvent plus, jusqu'au prochain concours principal, être présentés à un concours cantonal.

Base de
l'appréciation

Art. 19. L'appréciation des sujets à approuver a lieu en application des prescriptions du droit fédéral.

Croisements
interdits

Art. 20. Il est interdit en principe de procéder à des croisements entre sujets de races différentes des espèces de gros et de menu bétail. Des exceptions ne sont admises que dans le cadre des prescriptions fédérales.

III. Insémination artificielle

Insémination
artificielle

Art. 21. Les dispositions de la législation fédérale font règle quant à l'application de l'insémination artificielle. Les besoins et les conditions économiques des régions d'élevage seront pris en considération.

IV. Organisations d'élevage du bétail

25 septem-
bre
1960
Syndicats
d'élevage

Art. 22. Les syndicats d'élevage du cheval et du bétail bovin sont tenus de se constituer en sociétés coopératives au sens du Code des obligations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Cette prescription est également applicable aux syndicats d'élevage du menu bétail.

La Direction de l'agriculture peut, en matière de menu bétail et après avoir entendu le syndicat intéressé, confier à des stations d'élevage la tenue d'un registre généalogique pour leurs propres troupeaux.

Art. 23. Chaque syndicat d'élevage tient un registre généalogique.

Tenue du
registre
généalogique

La nomination, par le syndicat, du teneur du registre généalogique et de son suppléant est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 24. Le canton encourage les épreuves de productivité destinées à améliorer l'élevage et le rendement des troupeaux.

Epreuves de
productivité

La nomination des contrôleurs à laquelle procèdent les syndicats est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 25. Le canton organise, après avoir entendu les organisations reconnues d'élevage, le service d'information en matière d'élevage du bétail. L'activité de ce service sera coordonnée avec celle du service général d'informations agricoles.

Service
d'information

Les organes responsables du service d'information en matière d'élevage sont désignés par le Conseil-exécutif, qui entend à cet effet les organisations régionales.

V. Subventions

Art. 26. Le canton verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage des races de bétail reconnues. Les régions de montagne bénéficieront de subventions plus élevées.

Subventions
cantonales

25 septem-
bre
1960

L'écoulement du bétail et, en région de montagne, l'assainissement des troupeaux pourront être encouragés par des mesures spéciales.

Les subsides que verse le canton seront fixés dans un décret s'inspirant des prescriptions fédérales.

Elevage des
volailles

Art. 27. Le canton soutient par des subventions les mesures que prend la Confédération en vue d'améliorer l'élevage et la garde de volailles.

Il peut également soutenir par des subventions les mesures tendant à améliorer l'élevage et la garde des lapins et des abeilles.

VI. Concours de bétail

Appréciation

Art. 28. Les animaux sont appréciés chaque année dans des concours publics par des commissions spéciales en vue de l'admission au herd-book et à l'élevage.

Le Conseil-exécutif édicte, après avoir entendu les fédérations d'élevage et les jurys, les prescriptions réglant la procédure d'appréciation.

Aux foires non désignées comme concours cantonaux, les sujets présentés peuvent être classés; il ne peut leur être délivré de points.

Arrondisse-
ments et
emplacements
de concours

Art. 29. Le canton est divisé en arrondissements en vue de l'arrondissement des concours. Ces arrondissements et les emplacements de concours seront désignés par voie d'ordonnance.

Les communes de l'arrondissement mettent en commun gratuitement à disposition les emplacements et installations nécessaires. Le partage des frais s'opère en proportion de l'ensemble du bétail bovin de ces communes (nombre de bovidés de plus de 2 ans). Ces dernières peuvent percevoir des syndicats intéressés une contribution variant suivant les circonstances, mais n'excédant pas le 10 % des frais d'établissement. Les places de gymnastique et de récréation ne peuvent être affectées à ce but qu'à titre exceptionnel et d'entente avec le Conseil-exécutif.

Des subsides de l'Etat allant jusqu'à 40 % des frais de construction peuvent être alloués aux communes, en fonction de leur

capacité financière, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957, en vue de l'installation des emplacements de concours absolument indispensables. 25 septembre 1960

Art. 30. Les communes et les syndicats d'élevage mettent gratuitement à disposition le personnel de garde nécessaire. Personnel de garde

VII. Les jurys

Art. 31. Les animaux sont appréciés par 3 jurys, constitués pour chacune des espèces, soit le bétail bovin, les chevaux et le menu bétail (porcs, chèvres, moutons). Jurys

Les régions d'élevage et de races seront équitablement représentées dans chacun des jurys.

Il sera attribué à ces derniers les suppléants nécessaires.

Art. 32. Les membres du jury et les suppléants sont nommés, après consultation des fédérations d'élevage, par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'agriculture. Nomination

Art. 33. La durée des fonctions est de 4 ans. Les membres du jury et les suppléants sont rééligibles; ils ne peuvent toutefois rester en fonctions plus de 12 ans sans interruption. Durée des fonctions

VIII. Assurance du bétail

Art. 34. Une loi spéciale réglera l'organisation et l'encouragement de l'assurance mutuelle du bétail bovin, des chèvres et des moutons. Assurance obligatoire

Art. 35. Le canton soutient l'assurance facultative, sur une base coopérative ou privée, du bétail bovin, chevalin, ainsi que des chèvres, moutons et porcs d'élevage. Assurance facultative

L'assurance des sujets de la race chevaline n'est soutenue que s'ils sont utilisés dans l'agriculture.

25 septem-
bre
1960

Les propriétaires d'animaux assurés auprès d'une caisse d'assurance obligatoire ou qui en ont été exclus n'ont pas droit à une subvention en faveur de l'assurance facultative.

Quant à l'assurance porcine, la subvention est limitée à des sujets inscrits au herd-book et qui, en vertu de leur ascendance, de leur conformation ou de leur productivité, accusent une valeur supérieure à la moyenne.

Assurance
complémentaire

Art. **36.** La subvention cantonale en faveur de sujets d'élevage particulièrement qualifiés n'est allouée que si la Confédération en fait la condition de ses propres prestations.

Contrôle

Art. **37.** Les sociétés coopératives d'assurance et les sociétés privées d'assurance qui entendent faire valoir un droit aux subventions en faveur de l'assurance facultative et complémentaire sont tenues de se soumettre à la surveillance de l'Etat, à moins qu'elles ne soient soumises à celle de la Confédération. L'Etat déclinera en tout ou en partie son obligation de subventionner si les dispositions édictées par lui-même et par la Confédération ne sont pas observées.

Subventions

Art. **38.** Les subventions cantonales sont fixées par le Conseil exécutif d'après les dispositions de la législation fédérale.

Chapitre 4: Industrie laitière

Amélioration
de la qualité

Art. **39.** Le canton veille, en application des prescriptions fédérales, à ce que le lait mis dans le commerce soit sain et exempt de défauts.

Il encourage les mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière en faveur de l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers en application de l'art. 59 de la loi fédérale. Il verse à cet effet des subventions, notamment en faveur du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

Le canton peut, par décret du Grand Conseil, confier aux communes une partie des tâches tendant à l'amélioration de la

qualité du lait. Les mesures prises par les communes seront, dans ce cas, soutenues par des subventions.

25 septembre
1960

Titre quatrième

Protection des plantes

Art. 40. Le canton soutient, dans le cadre des prescriptions fédérales, la protection des cultures contre les maladies et les parasites présentant un danger général, tout en sauvegardant autant que possible l'équilibre biologique.

Protection
des plantes

Art. 41. Le canton peut soutenir par des subventions la lutte contre des parasites importants.

Subventions

Art. 42. Le canton a la faculté de verser des subventions à l'assurance contre la grêle et les dommages dus aux éléments. Il peut également soutenir les mesures prises en vue de la prévention efficace des dommages dus au gel et à la grêle.

Assurance et
prévention de
dommages
dus aux
éléments

Titre cinquième

Améliorations foncières

Art. 43. L'encouragement des améliorations foncières par le canton fera l'objet d'une loi spéciale.

Améliorations
foncières

Titre sixième

Conditions d'engagement dans l'agriculture

Art. 44. Le canton peut soutenir les mesures destinées à relever l'état d'employé d'exploitation et de maison au point de vue économique, social et culturel.

Contrat
de travail

25 septem-
bre
1960

Le Conseil-exécutif établira, conformément à l'art. 324 CO et à l'art. 96 de la loi fédérale, des contrats-types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

L'employeur est tenu de remettre à l'employé un exemplaire du contrat-type au début du rapport de service.

Les communes tiendront un nombre suffisant d'exemplaires de contrats-types à la disposition des intéressés.

Procédure
en cas de
contestations

Art. 45. La Direction de l'agriculture désigne un office de renseignements et de consultations pour la liquidation amiable des contestations pouvant résulter du contrat de travail. Cet office se tiendra gratuitement à la disposition des parties.

Si les litiges sont portés devant le juge civil, celui-ci les jugera en appliquant les règles de la procédure civile. La procédure est gratuite.

Assurance-
accidents

Art. 46. L'assurance des employés agricoles contre les accidents d'exploitation est obligatoire; elle doit être conclue auprès de sociétés d'assurance reconnues à cet effet par le Conseil fédéral.

Le Conseil-exécutif fixera les prestations minimums d'assurance.

Subvention

Art. 47. Le canton contribue au versement des primes dues pour la main-d'œuvre obligatoirement assurée et étrangère à la famille de l'employeur s'il s'agit de paysans de la montagne exerçant principalement la profession d'agriculteur au sens de la législation fédérale. Il peut aussi verser des subventions en faveur de l'assurance de la main-d'œuvre qui fait partie de la famille. La subvention ne peut excéder celle de la Confédération.

Prévention
d'accidents

Art. 48. L'employeur est tenu de prendre les mesures indiquées par l'expérience, par les conditions de la technique et par les circonstances pour prévenir les accidents dont les employés pourraient être victimes.

La surveillance de la prévention des accidents incombe à la Direction de l'agriculture, qui désigne les organes consultatifs.

Titre septième

25 septem-
bre
1960**Dispositions générales relatives aux subventions cantonales**

Art. 49. Le canton accorde au moins les subventions qu'exige de lui la législation fédérale dans tous les cas où des subventions cantonales sont la condition de l'octroi de subventions fédérales.

Fixation

Titre huitième

Protection juridique, dispositions pénales et finales

Art. 50. Les décisions prises par la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de recours dans les 30 jours devant le Conseil-exécutif; celles de ce dernier peuvent, pour autant que le recours est possible en application des articles 107 et 108 de la loi fédérale, être portées dans les 30 jours devant le Tribunal fédéral, respectivement le Conseil fédéral.

Recours

Art. 51. Les infractions commises contre la présente loi ou contre les dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont punissables en application des articles 111 à 114 de la loi fédérale.

Poursuites
pénales

Art. 52. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires, en particulier en ce qui concerne les articles 1, 3 à 5, 7 à 12, 17 à 33, 38, 39, 41, 42, 44, 46 et 47.

Exécution

Si les ordonnances du Conseil fédéral relatives à la loi fédérale venaient à assigner au canton d'autres tâches d'exécution, la compétence en incomberait au Conseil-exécutif ou à la Direction désignée par lui.

Le Conseil-exécutif peut faire appel à la collaboration administrative des communes en vue de l'application des mesures prévues par la loi fédérale. S'il doit en résulter pour les communes des frais importants, il y a lieu de leur verser une indemnité équitable.

25 septem-
bre
1960
Lois
abrogées

Art. 53. La présente loi introductive abroge toutes dispositions contraires du droit cantonal.

Elle abroge en particulier les lois suivantes, ainsi que leurs dispositions d'exécution:

loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture;

loi du 11 juin 1922 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

loi du 17 mai 1908 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Entrée en
vigueur

Art. 54. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1961.

Berne, 19 mai 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*25 septem-
bre
1960

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 septembre 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 37 095 voix contre 20 436

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 octobre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Approuvée par le Conseil fédéral le 31 décembre 1960.

25 septembre
1960

Arrêté populaire
concernant l'émission d'emprunts jusqu'à fr. 80 millions
en vue de consolider la dette courante de l'Etat

En application de l'art. 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts allant jusqu'au montant de 80 millions de francs pour consolider la dette courante de l'Etat. Il fixera la date, l'ampleur et les conditions des différentes tranches de cet emprunt.

Berne, 10 mai 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 septembre 1960,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 35 848 voix contre 21 756

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 octobre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Arrêté populaire
concernant les transformations à effectuer
à la Maison de santé de Bellelay

1. Un crédit de fr. 1 940 000.— est alloué en vue des transformations à effectuer à la Maison de santé de Bellelay.

2. Ce montant sera porté au budget comme suit:

- a) fr. 1 885 000.— à charge de la Direction des travaux publics, rubrique 2105 705 1 (constructions nouvelles et transformations);
- b) fr. 55 000.— à charge de la Direction des affaires sanitaires, rubrique 1420 770 (acquisition de mobilier, etc.).

3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.

Berne, 11 mai 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

25 septembre
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 septembre 1960,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 47 018 voix contre 11 433

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 octobre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider